



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Janvier 2019

NUMERO SPECIAL N° 07

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL 2
Arrêté inter-préfectoral (Manche et Ille et Vilaine) du 17 janvier 2019 portant mise en demeure de respecter les prescriptions du code de l'environnement - Association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon - Digue des polders de l'Ouest implantée sur le territoire des communes de St Broladre, Roz sur Couesnon, Beauvoir et le Mt St Michel 2



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté inter-préfectoral (Manche et Ille et Vilaine) du 17 janvier 2019 portant mise en demeure de respecter les prescriptions du code de l'environnement - Association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon - Digue des polders de l'Ouest implantée sur le territoire des communes de St Broladre, Roz sur Couesnon, Beauvoir et le Mt St Michel



LA PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de respecter les prescriptions
du code de l'environnement

Association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon

Digue des polders de l'Ouest implantée sur le territoire des communes
de Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Beauvoir, et Le Mont-Saint Michel

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et R. 214-123 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, en particulier son article 30 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2013 de prescriptions spécifiques à l'autorisation au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le complexe de protection "Digue des Polders de l'Ouest", et fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage ;

VU le compte-rendu de la réunion du 27 juin 2018 relative au lancement de l'étude préliminaire à l'étude de dangers des polders de l'ouest indiquant que l'association syndicale des polders de l'Ouest s'engage à réaliser l'entretien de la végétation sur la digue des polders de l'Ouest d'ici la fin du mois d'août 2018 ;

VU le rapport de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne du 5 septembre 2018 suite à l'inspection effectuée le 29 août 2018 ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne du 5 septembre 2018 adressé à l'association syndicale des polders de l'Ouest du Couesnon l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse en date du 24 septembre 2018 de l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon à la transmission du rapport susvisé ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne et de la DREAL Normandie du 6 novembre 2018 proposant la mise en demeure de l'association syndicale des polders de l'Ouest du Couesnon ;

CONSIDERANT que l'article 30 du décret n°2015-526 susvisé dispose que les dispositions du code de l'environnement qui régissent les digues dans leur rédaction antérieure au décret n°2015-526 restent applicables aux personnes morales de droit public qui gèrent de tels ouvrages tant que l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas commencé d'exercer la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations qui lui est attribuée depuis le 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'association syndicale des polders de l'ouest du Couesnon est une personne morale de droit public ;

CONSIDERANT que l'article R. 214-123 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au décret n°2015-526 susvisé exige : « Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances » ;

CONSIDERANT que l'association syndicale des polders de l'ouest du Couesnon, en sa qualité de gestionnaire de la digue, est responsable de l'entretien de la végétation ;

CONSIDERANT que, malgré l'engagement de l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon tel que rapporté dans le compte-rendu de la réunion du 27 juin 2018, les inspections effectuées le 29 août 2018 et le 31 octobre 2018 par la DREAL Bretagne confirment que l'entretien réalisé reste insuffisant au regard de l'article R. 214-123 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, le développement de la végétation constaté sur la digue, notamment sur son parement côté terre :

- nuit à la visibilité nécessaire pour les visites de surveillance de l'ouvrage ;
- peut générer des désordres tel que le développement de conduits d'érosion interne par pourrissement des racines, la dégradation des perrés, des maçonneries et du corps de l'ouvrage par les racines (action mécanique) ;
- facilite l'installation d'animaux fouisseurs pouvant eux-mêmes causer des désordres à l'ouvrage.

CONSIDERANT que les désordres ci-dessus peuvent à terme conduire à la ruine de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au décret n°2015-526 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Association Syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon de respecter les prescriptions de l'article R241-123 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité civile ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche ;

ARRETEMENT

Article 1.

L'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon est mise en demeure de respecter, sous un délai de 1 mois, les dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au décret n°2015-526 susvisé en assurant l'entretien de la végétation de la digue des polders de l'Ouest, sur la crête ainsi que les parements côté mer et côté terre de la digue.

Article 2.

Dans le cas du non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 1, dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche.

L'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon, le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le Sous-préfet de Saint-Malo, le Sous-préfet d'Avranches, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Président de la communauté d'agglomération du Mont-Saint-Michel Normandie, le Président de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

17 JAN. 2019

La Préfète d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet de la Manche,

Michèle KIRRY

Jean-Marc SABATHÉ

